



Procédure de consultation  
FER No 10-2021

Personne responsable:  
M. Y. Forney

Date de réponse:  
19.01.2021

## Modification de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD)

La présente modification de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) a pour but de mettre en œuvre la motion Bischof 16.3902. Elle demande d'interdire les clauses de parité tarifaire (restreintes et larges) dans les contrats entre les plateformes de réservation en ligne et les établissements d'hébergement.

Selon ces clauses, les établissements d'hébergement sont tenus de ne pas proposer de nuitées sur d'autres canaux de distribution (clause de parité au sens large) ou à tout le moins sur leur propre site internet (clause de parité au sens restreint) à des prix inférieurs à ceux de la plateforme de réservation en ligne. Le nouvel article 8a AP-LCD déclare déloyales les clauses limitant la liberté tarifaire et les clauses de parité tarifaire régissant les relations entre les plateformes de réservation en ligne et les établissements d'hébergement.

Le caractère déloyal réside dans le fait que ces clauses restreignent la liberté des établissements à fixer leurs prix, ce qui induit une disproportion entre les droits et les obligations des parties du contrat. Les conditions générales ayant pour objet une chose illicite, cela induit la nullité desdites clauses en vertu de l'article 20 CO.

Notre Fédération est bien consciente qu'avec la numérisation de l'économie, l'utilisation de plateformes de réservation en ligne a progressé rapidement et que celles-ci ont réussi à s'imposer comme intermédiaires entre l'hôte et l'hôtel. Si le développement des plateformes en ligne ont permis aux établissements d'hébergement d'élargir leur champ d'action, elles ont aussi modifié les échanges entre les différents acteurs. C'est la raison pour laquelle notre Fédération est d'avis qu'il faut mettre en place des règles de concurrence proportionnées.

Les pays voisins, comme la France, l'Italie et l'Autriche par exemple, restreignent sur le plan législatif l'utilisation de clauses de parité tarifaire visant les établissements d'hébergement. D'autres pays au sein de l'UE vont très certainement emboîter le pas aux pays précités. Sur le plan économique, il est à relever que la suppression de clauses de parité permettrait de garantir la compétitivité des entreprises suisses avec leurs principaux concurrents. A notre sens, il est important que les établissements d'hébergement suisses bénéficient des mêmes avantages que les autres.

En conclusion, notre Fédération plaide pour une concurrence loyale et proportionnée entre les différents acteurs de l'hébergement. Si la FER soutient sur le principe l'interdiction des clauses de parité qui peuvent s'avérer disproportionnées, il est important que le dialogue se maintienne entre les établissements d'hébergement et les plateformes de réservation en ligne. Par ailleurs, il est à noter que le Covid-19 a durement touché financièrement le secteur de l'hôtellerie et, par effet indirect, les plateformes de réservation en ligne. Pour notre Fédération, l'objectif est d'assurer la survie de l'ensemble de ces différents acteurs qui sont indispensables les uns pour les autres. Il est donc essentiel d'assurer des conditions d'existence acceptables tant pour le secteur de l'hébergement que pour les plateformes en ligne qui ont besoin de faire vivre leur «business model».